

ARTICLE XV**Champ d'application et entrée en vigueur**

1. L'Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. Les deux annexes font partie intégrante de l'Accord.
3. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entrera en vigueur trente jours après la dernière des deux notifications.
4. L'Accord demeurera en vigueur indéfiniment jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation, les dispositions des articles I à XIV inclusivement de l'Accord, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article, demeureront en vigueur pendant une période de vingt ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

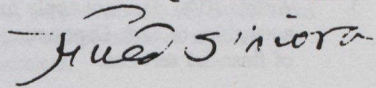
FAIT en deux exemplaires, à Ottawa, ce 11^e jour d'avril 1997, en langue française, anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Art Eggleton

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE**



Fouad Sanioura